

**DU GROUPEMENT EUROPEEN DES ECOLES DE CINEMA ET DE TELEVISION**

**Dénomination sociale et siège**

**Article 1**

La dénomination sociale de l'association est : Groupement Européen des Ecoles de Cinéma et de Télévision, dont l'abréviation est « GEECT ».

**Article 2**

L'association est établie à Paris.

**Durée**

**Article 3**

L'association est créée pour une durée illimitée.

**Objet**

**Article 4**

L'objet de l'association est de promouvoir et encourager la coopération entre les institutions d'études supérieures et de recherches dans le domaine du cinéma et de la télévision, ainsi qu'entre les membres du corps enseignant et les étudiants des dites institutions, et entre les personnes possédant une connaissance approfondie et une longue expérience de l'enseignement, la pratique et/ou la recherche dans le domaine du cinéma et de la télévision. La coopération entre les membres de l'association aura pour objectif principal l'élévation des critères de l'enseignement, l'innovation et l'amélioration des contenus et des méthodes d'apprentissage des futurs professionnels créatifs du cinéma et de la télévision et enseignants du cinéma.

**Article 5**

L'association tentera d'atteindre son objectif en :

- a. réunissant les membres du GEECT et d'autres associations pour mener à bien et promouvoir les buts et objectifs du GEECT,
- b. organisant des congrès, conférences, séminaires, festivals ou présentations de films d'étudiants,
- c. mettant en place des projets de recherche,
- d. publiant des bulletins, lettres d'information et autres publications,
- e. et concevant tous autres moyens et actions non énumérés ci-dessus et considérés comme utiles, nécessaires ou bénéfiques par les membres dirigeants.

**Composition**

**Article 6**

1. L'association se compose de membres et de partenaires.
2. Les membres sont des entités juridiques, des écoles de cinéma et de télévision qui sont aussi adhérents de l'association sans but lucratif connue sous le nom de « Centre International de Liaison des Ecoles de Cinéma et de Télévision, dont l'abréviation est « CILECT » et qui sont domiciliés en Europe ou dans les pays du Bassin Méditerranéen.

L'Assemblée Générale peut accorder une dispense à ces conditions à des personnes morales particulières.

Les partenaires sont des entités juridiques, des écoles de cinéma qui ne sont pas adhérents au CILECT et qui sont également domiciliés en Europe ou dans le Bassin Méditerranéen.

Les partenaires n'ont pas le droit de vote. Leurs droits et devoirs sont établis au moment de leur admission.

3. Pour être admis en qualité de partenaires de l'association, une demande écrite doit être adressée au Bureau. Le Bureau décide de l'admission d'un candidat.

4. Le Bureau doit mettre à jour un annuaire stipulant les noms des membres et leurs coordonnées.

#### Article 7

L'adhésion concerne une personne physique ou une entité juridique et ne peut en aucun cas être transférable.

#### Article 8

1. L'appartenance à l'association cesse dans les cas suivants :

a) en cas de liquidation de l'entité juridique membre

b) en cas de démission

c) en cas de radiation, si un membre a cessé de se conformer aux dispositions d'adhésion stipulées dans les statuts, si un membre ne respecte pas le règlement intérieur, ou s'il paraît inacceptable que l'association autorise la poursuite d'une telle adhésion.

d) en cas d'expulsion. Celle-ci ne peut survenir que lorsqu'un membre agit contre les dispositions de l'association, ou lorsque qu'un membre porte une atteinte grave à l'association.

La radiation d'un membre doit être prononcée par le Conseil d'Administration.

2. La radiation d'un membre par l'association ou/et la démission d'un membre doivent être soumises par écrit à la fin de l'année fiscale, en tenant compte d'un préavis de trois (3) mois. Cependant, une radiation immédiate d'un membre démissionnaire est également possible s'il s'avère inopportun aussi bien pour l'association que pour les membres qu'une telle adhésion soit prise.

3. Toute radiation autre que celles énumérées précédemment dans l'article 8 devra être prononcée à la date de notification de la demande.

4. Un membre peut démissionner, avec effet immédiat, dans un délai d'un mois après avoir eu connaissance ou après avoir été informé d'une décision qui limite de manière importante le droit des adhérents ou augmente les devoirs de ceux-ci. Dans ce cas, ces décisions ne s'appliquent pas au membre concerné.

5. Un membre peut démissionner, avec effet immédiat, dans un délai d'un mois après avoir eu connaissance ou après avoir été informé de la décision de changement du statut juridique de l'association ou d'une fusion.

6. La radiation doit être effectuée par le Bureau.

7. Les membres peuvent faire appel auprès de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois de la prise de connaissance de la décision de l'association de mettre fin à leur adhésion pour cause de manquement aux devoirs de l'association ou parce ce qu'il serait déraisonnable pour l'association de maintenir la dite adhésion ou à la réception de leur avis de radiation.

Une telle décision doit être communiquée au membre concerné le plus rapidement possible et en expliquant les raisons.

Pendant la période d'appel et durant son déroulement, le membre concerné doit être suspendu, tout en considérant que le membre suspendu a le droit de participer à l'Assemblée Générale durant laquelle l'appel mentionné dans ce paragraphe est discuté, pour présenter une explication.

8. Si l'adhésion s'achève en milieu d'année, le membre doit néanmoins payer sa cotisation annuelle complète.

## **Ressources**

### **Article 9**

1. Les ressources de l'association comprennent les contributions des membres, les subventions, dons, legs, donations, cadeaux ou autres revenus reçus par l'association.
2. Les montants des cotisations sont décidés par l'Assemblée Générale.

## **Instances dirigeantes**

### **Article 10**

Les Instances dirigeantes de l'association sont les suivantes :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Bureau

### **Article 11**

1. L'Assemblée Générale se réunit une fois tous les deux ans dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année fiscale. Durant cette Assemblée Générale, les points suivants doivent être discutés :

- a) l'approbation du rapport biennal, des comptes et du compte-rendu selon les modalités de l'article 18,
- b) le remplacement de postes vacants,
- c) les propositions du Bureau ou des membres de l'association, annoncées au moment de la convocation à l'Assemblée Générale,
- d) l'approbation du programme pour les deux prochaines années, et la détermination des montants des cotisations annuelles.

Le Bureau décide du lieu de la réunion.

2. D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées par le Bureau quand celui ci le juge nécessaire.

3. D'autre part, si les membres le demandent et si leur nombre correspond à au moins un dixième (1/10) des votes d'une assemblée complète, le bureau doit convoquer une Assemblée Générale dans un délai de six (6) semaines.

Si le Bureau ne répond pas dans un délai de trois (3) mois, les membres demandant la réunion peuvent convoquer eux mêmes une Assemblée Générale selon les modalités de l'article 15. Si tel était le cas, les requérants peuvent mandater des personnes différentes des membres du Bureau pour présider la réunion et rédiger le compte-rendu.

## **Admission à l'Assemblée Générale et droits de vote**

### **Article 12**

1. Tous les membres et partenaires de l'association, ainsi que les membres du Bureau sont admis à l'Assemblée Générale. Les membres suspendus ne sont pas admis sauf exception prévue par l'article 8, paragraphe 8, les membres suspendus du Bureau ne sont pas admis, sauf exception prévue par l'article 17, paragraphe 2.

2. Le Bureau décide de l'admission de personnes différentes de celles prévues selon les modalités du paragraphe 1.

3. Chaque membre, non suspendu, de l'association a un vote. Un membre ne peut avoir un pouvoir que pour un seul membre absent.

## **Président, Compte rendu**

### **Article 13**

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-président du Bureau. Si ni le Président ni le Vice président ne sont présents, un autre membre du Bureau peut être choisi comme Président du Bureau pour la durée de la séance.

2. Le compte-rendu de l'Assemblée Générale doit être consigné par un Secrétaire ou par une personne désignée par le Président.

Ce compte-rendu doit être adopté et présenté pour approbation par le Président et le Secrétaire à la prochaine Assemblée Générale.

## **Décisions**

### **Assemblée Générale**

#### **Article 14**

1. La décision du Président en ce qui concerne les résultats du vote est définitive.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votes sauf indication contraire dans les articles de l'association ou la jurisprudence, durant une réunion avec la majorité des membres présents (dans une réunion où au moins 50% +1 des votants sont présents ou représentés).

3. Les votes blancs ne sont pas comptabilisés.

4. Si la simple majorité n'est pas atteinte pour une élection de personnes, un second vote doit être organisé, ou en cas de nomination jointe, un second vote doit être organisé entre les candidats.

Si une simple majorité n'est toujours pas obtenue, de nouveaux votes doivent être organisés jusqu'à la réalisation d'une majorité simple, ou s'il n'y a plus que deux candidats et que les résultats ont consisté en un partage de voix ex aequo.

Pour chaque vote successif (en dehors du second), les candidats doivent être les personnes ayant participé aux votes précédents sauf la personne ayant obtenu le moins de votes.

Si, dans les votes précédents plus d'une personne a le moins nombre de votes, la personne qui ne pourra pas être choisie dans le prochain vote doit être désignée par tirage au sort.

Si lors d'un vote entre deux personnes, le vote est très serré la décision sera prise par tirage au sort.

5. En cas de vote ex aequo pour une décision ne concernant pas la désignation de personnes, la proposition sera rejetée.

6. Chaque vote s'effectuera de vive voix, sauf si le Président considère un vote écrit comme plus approprié ou si l'un des votants en fait la demande avant le vote.

Les votes écrits doivent l'être sur des documents non signés, fermés. Le vote par acclamation est permis sauf si l'un des votants préfère un vote à main levée.

7. Une décision unanime par tous les membres de l'association a la même force qu'une décision de l'Assemblée Générale, à la condition expresse que le Bureau en soit préalablement informé.

8. Si tous les membres sont présents ou représentés les décisions peuvent être prises unanimement par l'Assemblée Générale en ce qui concerne tous les sujets abordés – ceci inclus les amendements aux articles de l'association ou la dissolution – même si aucune convocation n'a été envoyée ou si celle-ci n'a été envoyée selon les règles établies, ou si l'une ou l'autre des dispositions concernant la convocation et la tenue des réunions ou toute autre formalité n'a pas été effectuée.

## **Convocation aux Assemblées Générales**

### **Article 15**

1. Les Assemblées Générales seront convoquées par le Bureau. La convocation sera envoyée par écrit aux membres listés dans l'annuaire des membres comme indiqué dans l'article 6, paragraphe 4.

La convocation doit être envoyée au moins six (6) semaines à l'avance, sans compter la date de la convocation.

2. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et le calendrier en tenant dûment compte des dispositions des articles 22 et 23.
3. Chaque membre peut faire des propositions pour l'ordre du jour dans un délai d'un (1) mois avant la réunion. Tous les membres en seront informés. Le Bureau décidera s'il accepte ou non ces propositions. Le Bureau informera l'Assemblée Générale de sa décision.
4. Les dispositions du paragraphe 3 ne sont pas applicables pour les décisions concernant les amendements aux articles de l'association ou la dissolution de l'association.

## **Bureau**

### **Article 16**

1. Le Bureau se compose d'au moins cinq (5) personnes physiques avec les fonctions suivantes :

Un Président, un Vice président, un Secrétaire, un Trésorier et toute autre fonction que le Bureau peut instaurer.

2. L'Assemblée Générale élira les membres du Bureau parmi les représentants des membres de l'association qui se sont portés candidats.

L'Assemblée Générale élira tout d'abord le Président.

Dans un second temps, l'Assemblée Générale élira les autres membres du Bureau.

Le Président est élu pour un mandat de quatre (4) ans.

Aucun membre du Bureau ne peut servir plus de deux (2) mandats (8 ans).

Le Bureau allouera les fonctions de ces autres membres.

## **Fin d'appartenance au Bureau – Démission temporaire**

### **Article 17**

1. Les membres du Bureau démissionnent selon un processus décidé au préalable. Les membres démissionnaires du Bureau peuvent être réintégrés une fois : les personnes occupant un intérim temporaire prennent la place de leur prédécesseur dans la liste.

2. Chaque membre du Bureau, y compris ceux élus pour une période déterminée, peuvent à tout moment, être suspendu ou récusé par l'Assemblée Générale lors d'une décision prise par l'Assemblée Générale à une majorité d'au moins deux/tiers des votes lors d'une réunion réunissant au moins deux/tiers des membres votants présents ou représentés.

Le membre du Bureau concerné a le droit d'assister à l'Assemblée Générale durant laquelle la décision en référence dans ce paragraphe est discutée, pour pouvoir présenter une explication.

La suspension d'un membre du Bureau dure juridiquement 6 mois, si le membre concerné n'est pas renvoyé par l'Assemblée Générale dans cet intervalle.

3. L'appartenance au Bureau se termine par :

a) le décès;

b) la démission;

c) si l'adhésion à l'association à laquelle le membre du bureau est affilié se termine ;

d) si le membre du Bureau concerné perd sa position de représentant du membre concerné, si et autant que cette perte de position nécessite la fin des contacts avec le membre concerné, selon celui-ci.

## **Les fonctions du Bureau**

### **Décisions et Réunions**

#### **Article 18**

1. Le Bureau se réunit à chaque fois que le Président ou trois membres ou plus le juge nécessaire, mais en tout état de cause, pas moins de deux fois par an.

2. Chaque membre du Bureau a un vote. Les décisions du Bureau sont soumises à la majorité absolue durant une réunion comprenant au moins la moitié plus un des membres du Bureau présents ou représentés et qu'au moins le Président et/ou le Vice-président sont présents.
3. Les membres du Bureau peuvent autoriser par écrit d'autres membres du Bureau à voter. Un membre du Bureau peut accepter un pouvoir d'un seul autre membre du Bureau.
4. Le Bureau peut faire passer des décisions en dehors des réunions si tous les membres du Bureau ont eu l'opportunité de faire connaître leurs avis par écrit ou par télécopie. Tous les documents relatifs à cette décision devront être conservés dans le compte-rendu.

### **Les fonctions de direction**

#### **Article 19**

1. Le Bureau dirigera les activités de l'association, mettra à exécution les décisions de l'Assemblée Générale et assurera la direction de l'association, en considérant dûment les limitations imposées dans les articles de l'association et sera responsable du fonctionnement quotidien de l'association.
2. Si le nombre des membres du Bureau n'atteint pas le chiffre de 5, le Bureau conserve son autorisation d'agir. Cependant, le Bureau doit convoquer une Assemblée Générale dès que possible pour aborder le problème de la vacance de poste.
3. Le Bureau est autorisé, avec l'accord de l'Assemblée Générale, à adopter des résolutions concernant des accords dans lesquels l'association acquiert, cède, ou se charge de propriétés ou d'accords pour lesquels l'association se porte garante ou co-débitrice, apporte son soutien pour un tiers et garantit les dettes d'un tiers .  
Si l'approbation n'est pas obtenue, il en résultera un recours en appel par et contre les tiers.

### **Représentation**

#### **Article 20**

Le Bureau représentera l'association

Le Président est autorisé de manière individuelle à représenter l'association. Deux autres membres sont conjointement autorisés à représenter l'association.

### **Rapport annuel - Comptes et Procès verbal**

#### **Article 21**

1. L'année fiscale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.  
La première année fiscale commence le jour de la création de l'association et se termine le 31 décembre.
2. Le Bureau doit conserver les documents stipulant les actifs de l'association et les questions relatives aux activités de l'association conformément aux exigences de ces activités, maintenir les comptes, documents et toute autre information pour que les droits et devoirs de l'association soient connus à tout moment.
3. Le Bureau soumettra un rapport biennal à l'Assemblée Générale tous les deux (2) ans et ceci six mois avant la fin de l'année fiscale, sauf si l'Assemblée Générale lui octroie un délai supplémentaire. Ce rapport rendra compte des politiques de l'exercice précédent sur la base du bilan et du compte de pertes et profits.  
Les documents devront être signés par les membres du Bureau; si une signature ou plus manquent, la raison de cette omission devra être notifiée.  
A la fin de cette période de six (6) mois, chaque membre de l'association peut rendre le Bureau juridiquement responsable pour les comptes et procès verbal mentionnés auparavant.
4. Chaque année, l'Assemblée Générale mandatera un Comité d'au moins deux personnes parmi des membres n'appartenant pas au Bureau. Ce Comité devra examiner les comptes et le procès verbal et avisera l'Assemblée Générale de ses conclusions.

5. Si l'examen de ces comptes et procès verbal demande des connaissances spécifiques en comptabilité, le Comité peut, avec l'accord du Bureau, engager un expert pour l'assister. Le Bureau devra fournir toutes informations nécessaires au Comité, en indiquant le solde de trésorerie, les actifs ainsi qu'en donnant accès aux cahiers de comptes et documents de l'association.
6. Le Comité peut être écarté de l'Assemblée Générale à tout moment pour être remplacé par un nouveau Comité.
7. Si un compte rendu est donné à l'Assemblée Générale par un comptable assermenté concernant la précision des documents, en référence au paragraphe 3, le mandatement d'un Comité comme prévu au paragraphe 4, n'est pas nécessaire.
8. Le Bureau doit conserver les comptes, documents et toutes autres informations comme prévu dans le paragraphe 2 et 3 pendant dix (10) ans.
9. L'approbation sans réserve du rapport annuel exprimée à l'Assemblée Générale absout les membres du bureau de toute responsabilité pour le management effectué selon le rapport annuel durant l'année fiscale correspondante, sans préjudice des lois particulières.

### **Amendements aux articles de l'association**

#### **Article 22**

1. Les amendements aux articles de l'association le seront par décision d'une Assemblée Générale réunie pour proposer des amendements aux articles de l'association. Une copie des propositions d'amendements des articles de l'association devra être envoyée aux adresses postales des membres comme indiqué dans le registre du commerce en référence dans l'article 6, paragraphe 4, et comme mentionné dans l'article 15 paragraphe 1.
2. Les membres convoquant une Assemblée Générale pour discuter des propositions d'amendements aux articles de l'association devront s'assurer qu'un extrait de la proposition, contenant toutes les demandes d'amendement mot pour mot, est fourni aux membres pour qu'ils examinent ces modifications dans un lieu approprié et au moins cinq jours avant l'Assemblée Générale et jusqu'à la fin de la journée durant laquelle la réunion a lieu.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant les amendements aux articles de l'association exigent une majorité d'au moins deux/tiers des votes effectués lors d'une réunion dans laquelle au moins la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.
4. Les amendements aux articles de l'association prendront effet après avoir été transcrit dans un acte notarié. Chaque membre du bureau est autorisé individuellement à exécuter tel acte notarié.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliqueront pas si tous les membres en droit de voter sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et si la décision d'amender les articles de l'association est prise unanimement.
6. Les membres du Bureau doivent soumettre un extrait certifié de l'acte d'amendement aux articles de l'association et le texte complet et continue des articles de l'association au registre de la Chambre de Commerce et d'Industrie où l'association est enregistrée.

### **Dissolution et liquidation**

#### **Article 23**

1. Les dispositions des paragraphes 1,2,3 et 5 de l'article 22 s'appliqueront également aux décisions de l'Assemblée Générale en ce qui concerne la dissolution de l'association
2. les actifs restants seront dévolus au CILECT ou dans l'éventualité où le CILECT ne peut ou ne veut pas recevoir les actifs restants, à une organisation internationale poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.
3. La dissolution sera décidée par le Bureau.

4. L'association continuera d'exister après la dissolution, le temps nécessaire à la liquidation. Pendant la période de liquidation, les dispositions des articles de l'association resteront en vigueur aussi longtemps que possible. Les mots « en liquidation » devront être ajoutés au nom de l'association sur tous documents ou correspondances.

5. L'association cessera d'exister dès qu'il n'y aura plus d'actifs connus de l'association ou du liquidateur judiciaire. Le liquidateur judiciaire enregistrera la liquidation de l'association au registre en référence à l'article 22, paragraphe 6.

6. Après la liquidation, les comptes et documents de l'association devront être conservés pendant dix ans. L'administrateur devra être appointé par les liquidateurs judiciaires.

### **Règlements**

#### **Article 24**

1. L'Assemblée Générale peut établir et amender les règlements concernant les questions qui ne sont pas ou insuffisamment traitées dans les articles de l'association existants.

2. Les règlements ne doivent pas contenir des dispositions contre la loi ou contre les articles existants de l'association.

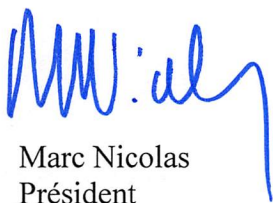
3. Les provisions de l'Article 22, paragraphes 1,2,et 5 devront s'appliquer également aux décisions concernant l'établissement ou l'amendement des règlements.

### **Adhésion à d'autres organisations internationales**

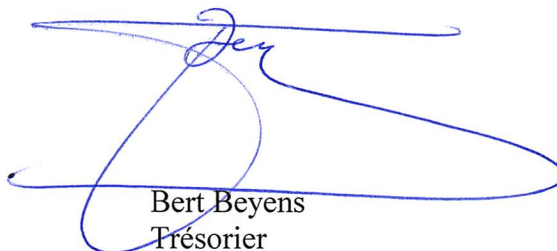
#### **Article 25**

L'adhésion de l'association à une autre organisation internationale ou le retrait de telle organisation ne peut être décidé par l'Assemblée Générale à une majorité des deux/tiers des membres participants.

Etablis à Paris en mars 2011,



Marc Nicolas  
Président



Bert Beyens  
Trésorier